Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_084-DE

MISE EN LIGNE LE -5 OCT. 2026

Neuville en Ferrain

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 24 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de la convocation à la réunion : vendredi 18 septembre 2026
Secrétaire de séance : Monsieur Rémy NEIRINCKX

L'An deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (26) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Sylvie DELPLANQUE (arrivée à 19h33 – pouvoir donné à Marylène HEYE), Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Arnaud DELCOUR, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Marco BALDUYCK, Madame Aurélie LAPERE, Madame Lilliane DENYS, Madame Claudine HEYMAN (arrivée à 19h33 - pouvoir donné à Anne VERISSIMO), Monsieur Luc LECRU, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Monsieur Yann BOURGEOIS, Madame Céline AUBERT, Monsieur Gautier MIGNOT, Monsieur Julien DEWAELE, Monsieur Florent DECOTTIGNIES, Madame Camille JOUMIER, Monsieur Rémy NEIRINCKX.

Excusé(s) ou Absent(s) : (7) Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Marie TONNERRE-DESMET), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Robin DELPLANQUE (pouvoir donné à M. Alain RIME), Monsieur Philippe SIX (pouvoir donné à Philippe VYNCKIER-LOBROS), Madame Emmanuelle VANDOORNE (pouvoir donné à Arnaud DELCOUR), Monsieur Benjamin HAEUW (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Caroline HAEUW (pouvoir donné à Aurélie LAPERE).

2026/084 - FACTURATION DES FRAIS DE CONDUITE ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE PAR LA POLICE MUNICIPALE

Rapport de Monsieur Marco BALDUYCK
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 relatif aux missions des agents de police municipale ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3341-1 ;

Vu la convention de coordination entre la Police nationale et la Police municipale de Neuville-en-Ferrain ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 avril 2017, Commune d'Orléans, n°16NT00487 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_084-DE

Considérant que l'ivresse publique et manifeste constitue une infraction et qu'elle est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ainsi qu'au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3341-1 du Code de la santé publique, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics peut être conduite, à ses frais, par les agents de la Police nationale, les militaires de la Gendarmerie nationale, les agents de Police municipale ou les gardes champêtres, après qu'un examen médical a établi que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, afin d'y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;

Considérant que la prise en charge de ces situations par les agents de la Police municipale de Neuville-en-Ferrain nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels importants ;

Considérant qu'une telle intervention implique notamment la mobilisation exclusive d'un équipage de Police municipale, généralement composé de plusieurs agents, ainsi que d'un véhicule de service, pendant le temps nécessaire à la conduite et à l'accompagnement de la personne concernée ;

Considérant que cette mobilisation rend temporairement indisponibles les agents concernés pour leurs autres missions de prévention, de surveillance et de sécurisation de l'espace public ;

Considérant que la Cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt du 12 avril 2017 précité, a jugé que les frais susceptibles d'être mis à la charge de la personne concernée sur le fondement de l'article L.3341-1 du Code de la santé publique comprennent non seulement les dépenses afférentes au véhicule utilisé mais également le coût représenté par la mobilisation exclusive des agents pour l'accomplissement de cette mission ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de permettre à la Ville de Neuville-en-Ferrain de recouvrer les frais supportés à l'occasion de ces interventions ;

Considérant qu'au regard des moyens humains et matériels mobilisés, il est proposé de fixer à 250 euros le montant forfaitaire mis à la charge de toute personne en état d'ivresse publique et manifeste ayant fait l'objet d'une conduite par les agents de la Police municipale dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.3341-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que cette somme constitue le remboursement des frais engagés par la collectivité et est distincte de toute sanction pénale ou contraventionnelle susceptible d'être prononcée au titre de l'état d'ivresse publique et manifeste ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la facturation des frais exposés par la Ville de Neuville-en-Ferrain à l'occasion de la conduite, par les agents de la Police municipale, des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste dans les lieux publics, dans les conditions prévues par l'article L.3341-1 du Code de la santé publique.

- De fixer le montant forfaitaire de ce remboursement à 250 € par personne prise en charge et conduite par la Police municipale.

- De préciser que ce forfait correspond aux frais matériels de transport ainsi qu'aux frais résultant de la mobilisation des agents de Police municipale pendant la conduite et l'accompagnement de la personne concernée.

- De préciser que cette facturation est indépendante et sans préjudice des éventuelles poursuites ou sanctions pénales liées aux faits ayant justifié l'intervention.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 059-215904269-20260924-20260924_084-DE

- De décider que ce tarif sera applicable à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à émettre les titres de recettes correspondants.

➢ **Ouï l'exposé de Monsieur Marco BALDUYCK, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations

Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille